TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME III. L'INFORMATION ET L'ESPRIT LIBRE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 93

Les enquêtes d'opinion avant le vote

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle veut une campagne référendaire « loyale et équitable » (Titre II, article 9, 3°), mais ne dit rien des enquêtes d'opinion ; elle garantit en revanche la liberté d'expression (Titre V, article 4), que le noyau intangible protège (Titre XVIII, article 3, 5°). La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait, dans cette limite.

VOTATION · QUESTION N° 93

L'interdiction de publier des enquêtes sur les intentions de vote 15 jours avant un scrutin

Approuvez-vous l'interdiction de publier des enquêtes d'opinion sur les intentions de vote dans les 15 jours qui précèdent une élection ou une votation ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE

Publier ou diffuser une enquête sur les intentions de vote est interdit pendant les 15 jours qui précèdent chaque scrutin, au lieu de 2.

SI LE NON L'EMPORTE

Le droit actuel demeure : l'interdiction ne couvre que la veille et le jour du scrutin, sous peine de 75 000 euros d'amende.

En bref

En France, la loi du 19 juillet 1977 interdit de publier, de diffuser ou de commenter une enquête d'opinion électorale la veille et le jour du scrutin. Jusqu'en 2002, le silence durait une semaine : la Cour de cassation l'a jugé contraire à la liberté d'expression le 4 septembre 2001, et la loi du 19 février 2002 l'a ramené à 2 jours. La question propose le délai le plus long de l'Union européenne, celui de l'Italie : 15 jours, pour les élections comme pour les votations. Elle n'interdit pas de réaliser des enquêtes, seulement de les rendre publiques. La présidentielle de 2022 en a compté 467.

Ce que la question ne fait pas

- Elle n'interdit pas de réaliser des enquêtes pendant ces 15 jours : un parti, une rédaction, une banque ou une entreprise peut toujours en commander et les garder pour soi. Seule la publication est visée.
- Elle ne touche pas aux enquêtes publiées avant le délai, qui restent consultables, ni à celles qui portent sur autre chose que les intentions de vote (popularité, attentes, sujets de société).
- Elle ne s'applique pas aux estimations données le soir du vote : aujourd'hui déjà, elles ne peuvent être communiquées qu'après la fermeture du dernier bureau de vote en métropole.

- Elle ne supprime ni le contrôle des enquêtes par la commission créée en 1977, ni les mentions obligatoires qui les accompagnent.
- Elle ne s'impose pas aux médias étrangers ni aux serveurs situés hors de France : ce qu'ils publient reste accessible depuis la France.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 encadre les enquêtes d'opinion liées au débat électoral, pour les élections comme pour les référendums. Son article 11 interdit de les publier, de les diffuser et de les commenter, par quelque moyen que ce soit, la veille de chaque tour de scrutin et le jour du vote ; l'infraction est punie de 75 000 euros d'amende. L'interdiction porte sur la publication, non sur la réalisation des enquêtes. Une commission indépendante, créée par la même loi, contrôle celles qui sont publiées.

À l'origine, le silence durait « pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci ». Le 4 septembre 2001, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé cette interdiction incompatible avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège la liberté de recevoir et de communiquer des informations. La loi n° 2002-214 du 19 février 2002 a ramené l'interdiction à la veille et au jour du scrutin.

En 2018, 18 des 27 États de l'Union européenne interdisaient de publier des enquêtes avant un scrutin, pour une durée de 24 heures à 15 jours. L'Italie applique le délai le plus long : l'article 8 de la loi n° 28 du 22 février 2000 y interdit de rendre publics les résultats de telles enquêtes durant les 15 jours qui précèdent le vote. L'Espagne retient 5 jours ; son Tribunal suprême a validé cette règle en 2018, et sa réduction à 2 jours y était proposée en 2022, à l'occasion d'une réforme de la loi électorale. L'Allemagne et le Royaume-Uni n'interdisent que les enquêtes à la sortie des urnes, avant la clôture du vote.

Une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 14 avril 2026 (n° 2671) n'allonge pas ce délai : elle interdirait de publier une enquête sur les intentions de vote avant la clôture du dépôt des candidatures, et une enquête de second tour avant la proclamation des résultats du premier.

La Constitution d'urgence ne traite pas des enquêtes d'opinion. Elle organise 4 votations ordinaires par an, séparées de 8 à 16 semaines, et fait adresser à chaque électeur la note citoyenne des Formulateurs 4 semaines au moins avant le scrutin (Titre II, article 9 ; article 7, 1°) : un silence de 15 jours couvrirait donc la seconde moitié de ce délai.

Sources : Sénat, rapport n° 193 (2001-2002) sur le projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1977 et ses développements sur l'arrêt du 4 septembre 2001 ; Sénat, étude de législation comparée n° 308, septembre 2022 ; Assemblée nationale, proposition de loi n° 2671 du 14 avril 2026 ; commission de contrôle instituée par la loi de 1977, rapport 2024.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi, qui modifierait l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977. La Constitution d'urgence pose les 2 principes entre lesquels elle devrait passer :

> La liberté d'expression est un pilier inaliénable de la Démocratie française. Nul ne peut être inquiété pour l'expression d'une opinion, sauf appel direct à la violence ou à la commission d'un crime.
>
> […]
>
> La campagne qui précède chaque référendum est loyale et équitable. Chaque électeur reçoit, avec le texte soumis au vote, la note citoyenne des Formulateurs exposant les arguments opposés.

Constitution d'urgence, Titre V, article 4, et Titre II, article 9, 3° (extraits)

Dispositions liées : le noyau intangible, qui protège les libertés d'opinion et d'expression (Titre XVIII, article 3, 5°), le pluralisme opposable (Titre V, article 5), les Formulateurs et la note citoyenne (Titre II, article 7).

Les faits, chacun avec sa source

1. La commission chargée de contrôler ces enquêtes en a examiné 467 pour l'élection présidentielle de 2022, contre 560 pour celle de 2017 ; elle relève que les primaires ouvertes de 2016 en avaient suscité 117, et qu'il n'y en a pas eu en 2022. Les législatives de 2022 en ont compté 47, contre 58 en 2017.
 Source : commission de contrôle instituée par la loi du 19 juillet 1977, rapport annuel 2022.
2. En 2024, la même commission a contrôlé 142 enquêtes pour les élections européennes et 42 pour les législatives anticipées, dont 36 de premier tour.
 Source : commission de contrôle instituée par la loi du 19 juillet 1977, rapport 2024.
3. Lors des législatives de 2024, des médias étrangers, belges surtout, ont publié pendant la période d'interdiction de prétendues enquêtes à la sortie des urnes et des projections en sièges. Selon la commission, il ne s'agissait d'aucune étude réelle : ces médias ont, « selon tout vraisemblance, colporté des rumeurs ». En 2022 déjà, elle qualifiait de « pur fantasme » les résultats de sortie des urnes diffusés depuis la Belgique le jour du vote : aucun institut n'en avait réalisé.
 Source : rapport 2024 et rapport annuel 2022 de la commission de contrôle.
4. En 2018, 18 des 27 États de l'Union européenne interdisaient la publication d'enquêtes avant un scrutin, de 24 heures à 15 jours. En juin 2024, avant les élections européennes, le silence commençait 2 semaines avant le vote en Italie, 7 jours avant à Chypre, 5 jours avant en Espagne et au Luxembourg ; 9 États, dont l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, n'imposaient aucune restriction.
 Sources : Sénat, étude de législation comparée n° 308, septembre 2022 ; Euronews, 4 juin 2024.
5. En Espagne, où la publication est interdite pendant 5 jours, la Commission électorale centrale a jugé que des « EmojiPanels » publiés sur un blog constituaient une manière de dissimuler une enquête électorale sous une forme allégorique. En Italie, l'autorité de régulation a engagé 5 procédures lors des scrutins de septembre 2021, dont 1 pour diffusion pendant la période d'interdiction.
 Source : Sénat, étude de législation comparée n° 308, septembre 2022.
6. Au Royaume-Uni, la Chambre des lords a écarté en 2018 et en 2020 l'idée d'interdire la publication des enquêtes avant un scrutin, au nom notamment de la liberté d'expression, tout en estimant que la question devrait être réexaminée si leurs erreurs persistaient.
 Source : Sénat, étude de législation comparée n° 308, septembre 2022.

Le coût et les effets estimés

Aucun coût pour les finances publiques. La mesure ne crée ni dépense ni recette. Son coût porterait sur l'activité des instituts et des médias qui publient ces enquêtes pendant les 2 dernières semaines de campagne ; aucune estimation publique n'en existe.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Les 15 derniers jours sont ceux où beaucoup d'électeurs arrêtent leur choix. Un chiffre nouveau chaque matin y transforme le vote en calcul sur les chances des uns et des autres : ralliement au favori, vote « utile », abandon du candidat donné battu. Le silence rend l'électeur à ce qu'il pense du fond.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- La liberté d'informer et d'être informé est en cause. La Cour de cassation a jugé en 2001 qu'un silence de 1 semaine y portait une atteinte que rien ne rendait nécessaire ; 15 jours en font le double. La Constitution d'urgence place la liberté d'expression dans son noyau intangible.

- La campagne se raconte comme une course : 467 enquêtes ont été contrôlées pour la seule présidentielle de 2022. Le temps passé à commenter les écarts est pris sur l'examen des programmes, ou, pour une votation, sur celui de la question posée.
- Une enquête publiée dans la dernière ligne droite ne peut plus être corrigée avant le vote si elle se trompe, et toute enquête comporte une marge d'erreur. Plus on approche du scrutin, plus l'erreur pèse et moins il reste de temps pour la contredire.
- La règle existe : l'Italie l'applique depuis 2000, 18 États de l'Union sur 27 imposaient en 2018 une période de silence, et le Tribunal suprême espagnol a validé la sienne en 2018. Un délai de 15 jours n'est donc pas étranger aux démocraties européennes.
- Dans une démocratie référendaire, l'électeur reçoit une note qui expose les arguments des 2 camps 4 semaines avant le vote. Les 15 derniers jours devraient appartenir à ces arguments, non aux pronostics sur le résultat.

- L'interdiction ne vise que la publication. Les partis, les rédactions, les banques continueront de commander des enquêtes et de les lire : pendant 15 jours, ceux qui peuvent payer sauront, et l'électeur ordinaire ne saura pas. La règle crée des initiés.
- Le silence se contourne, et le vide se remplit de pire. En 2022 et en 2024, des médias étrangers ont diffusé pendant l'interdiction des chiffres qui ne reposaient sur aucune étude. Une enquête publiée, contrôlée et critiquable vaut mieux qu'une rumeur invérifiable qui circule sur les réseaux.
- Connaître le rapport des forces est une information comme une autre, et l'électeur a le droit de s'en servir, y compris pour voter selon les chances de chacun. Lui retirer ce chiffre « pour son bien », c'est décider à sa place de ce qu'il est capable d'entendre.
- Avec 4 votations par an, 15 jours de silence avant chacune font 60 jours par an, sans compter les élections. La France a raccourci ce délai en 2002, l'Espagne discute de réduire le sien, les lords britanniques ont écarté toute interdiction : le mouvement va dans l'autre sens.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Une loi suffit : il s'agit de modifier l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977, et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter. Mais un silence de 1 semaine a déjà été jugé contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour de cassation, 4 septembre 2001) : tant que la France y est partie, un juge pourrait refuser de sanctionner. Sous la Constitution d'urgence, la loi devrait en outre respecter la liberté d'expression (Titre V, article 4).

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : la durée pendant laquelle la publication de ces enquêtes est interdite avant un scrutin. La question réunit les élections et les votations, que la loi de 1977 traite déjà ensemble ; les Formulateurs pourraient les séparer.

Clarté — En délibération

Le délai est net. Restent 3 zones grises : « publier » couvre-t-il aussi le commentaire et la reprise d'enquêtes anciennes, comme la loi actuelle ? Les projections en sièges et les agrégations d'enquêtes sont-elles visées ? Et que vaut la règle pour un compte anonyme sur un réseau social ?

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que la publication des enquêtes d'opinion sur les intentions de vote reste permise jusqu'à l'avant-veille d'une élection ou d'une votation ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni un vote plus libre ni une campagne plus pauvre ; elle ne dit pas que les enquêtes influencent le vote. Les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible En délibération

Les libertés d'opinion et d'expression appartiennent au noyau intangible (Titre XVIII, article 3, 5°). Un délai de 2 jours est admis ; un délai de 15 jours pose la question de savoir où une restriction de la campagne devient une atteinte à ces libertés. Les gardiens du noyau auraient à le dire, par un constat motivé.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Faut-il la même règle pour une élection, où l'on choisit des personnes, et pour une votation, où l'on répond à une question ?
- Faut-il traiter aussi les enquêtes commandées pendant ces 15 jours et non publiées : obliger à les déposer auprès de la commission de contrôle, ou à les rendre publiques après le vote ?
- Entre 2 jours et 15, d'autres délais existent en Europe (5 jours en Espagne, 7 à Chypre) : la question devrait-elle proposer plusieurs durées, que les électeurs classeraient ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). La France votera pour l'élection présidentielle au printemps 2027. La loi n'interdit la publication des enquêtes d'opinion que la veille et le jour du scrutin ; l'Italie l'interdit pendant 15 jours, et une proposition de loi sur l'encadrement de ces enquêtes a été déposée à l'Assemblée nationale le 14 avril 2026.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous l'interdiction des enquêtes d'opinion pendant les campagnes électorales ? » Écartée : trop large : elle interdirait de réaliser les enquêtes, et pas seulement de les publier ; et « pendant les campagnes » ne fixe aucune durée.
- « Voulez-vous protéger le vote des électeurs contre l'influence des instituts d'enquête ? » Écartée : « protéger » et « influence » plaident pour le oui, et la question présume un effet que rien n'oblige l'électeur à tenir pour acquis.
- « Approuvez-vous que la publication des enquêtes d'opinion soit interdite pendant la semaine qui précède un scrutin ? » Écartée : c'est la règle de 1977, celle que la Cour de cassation a écartée en 2001 ; la liste du 5 octobre a retenu le délai le plus long pratiqué dans l'Union, celui de l'Italie. Le choix de la durée reste ouvert.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la liberté d'expression refondée · la campagne loyale et équitable · le noyau intangible

Ce que nous combattons, dans le Lexique du Pouvoir : Les enquêtes d'opinion · La spirale du silence · La preuve sociale

La riposte, dans l'Autodéfense : « Les réseaux sociaux et les médias manipuleront les votes »

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : L'enquête d'opinion délibérative · La questiologie

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-iii-information-esprit-libre/question-93-enquetes-opinion-avant-vote/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 93, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.